



SOMMAIRE

	Page
Programme de travail	169
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.133 et T/L.134) [suite]	169

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Programme de travail

1. M. HAY (Australie) informe le Conseil que le Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est souffrant et qu'il ne pourra assister à la séance de ce jour mais qu'il espère être en mesure de se rendre devant le Conseil le lendemain, mardi 6 mars.

2. Le PRESIDENT invite le Conseil, dans ces conditions, à aborder l'examen du rapport du Comité de rédaction sur le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental (T/L.133).

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.133 et T/L.134) [suite]

3. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil a examiné au cours d'une précédente séance (333^{ème} séance) la forme qu'il convient de donner au rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et, en particulier, la façon dont le rapport présentera les vues exprimées par les représentants. Certaines délégations ont suggéré que les observations et propositions faites par les divers membres du Conseil et qui n'ont pas été retenues par le Conseil figurent sous forme de notes en bas de page à la fin de chaque section du rapport. D'autres ont suggéré que ces observations et propositions figu-

rent dans le texte même du rapport. La délégation de l'URSS désirerait savoir quand le Conseil prendra une décision sur ce point.

4. Le PRESIDENT pense que cette question peut être tranchée à l'occasion de la discussion actuelle sur le rapport du Comité de rédaction sur le Samoa-Occidental.

5. M. RYCKMANS (Belgique) propose que le Conseil adopte la recommandation du Comité de rédaction selon laquelle celles des observations des membres que le Conseil jugera utiles seraient insérées, dans le chapitre relatif au Samoa-Occidental, sous forme de notes à la section correspondante du chapitre.

6. M. KHALIDY (Irak) voudrait savoir si la proposition du représentant de la Belgique implique une question de principe. La résolution 433 (V) adoptée par l'Assemblée générale sur proposition de la Quatrième Commission a demandé au Conseil de tutelle de faire figurer les observations et propositions individuelles des membres du Conseil non pas sous la forme de notes en bas de page, mais bien dans le texte même du rapport. En effet, les notes en bas de page peuvent échapper à l'attention. Or, les vues de la minorité doivent être exposées d'une façon équitable et non pas reléguées au second plan, car tel n'est certes pas le désir de l'Assemblée générale.

7. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle que la question a été longuement discutée à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. L'Assemblée a finalement adopté la résolution 433 (V) recommandant que le Conseil de tutelle tienne compte, lors de l'élaboration de ses futurs rapports annuels, des documents A/C.4/L.93 et A/C.4/L.94 qui pourront l'aider à préciser le plan du rapport annuel que l'Assemblée générale souhaite voir adopter par le Conseil. Ces documents ont été préparés par le représentant de la Belgique et par le représentant de la République Dominicaine, qui sont tous deux membres du Conseil. Le Président pourrait peut-être concilier les points de vue exposés dans ces deux documents.

8. Pour sa part, le représentant de l'Argentine pense que les vues de la minorité doivent être présentées sur le même plan que celles de la majorité, ainsi que l'Assemblée générale en a d'ailleurs exprimé le désir. La recommandation du Comité de rédaction ne porte nullement atteinte à ce principe; il y a là surtout une question de présentation typographique.

9. Le **PRESIDENT** dit que les propositions présentées à la Quatrième Commission par la République Dominicaine et par la Belgique n'ont rien à voir avec la question des notes en bas de page, qui est nouvelle.

10. **M. SOLDATOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition du Comité de rédaction, tendant à ce que les observations des membres du Conseil que le Conseil jugera utile de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale soient présentées sous forme de notes en bas de page, est inacceptable parce qu'elle porte atteinte aux droits des délégations. D'ailleurs, jamais aucun organe des Nations Unies n'a adopté une telle mesure. Les opinions émises devant divers organes par les représentants des Etats Membres des Nations Unies figurent toujours dans le corps même du rapport des organes à l'Assemblée générale et, jusqu'ici, le Conseil de tutelle s'est toujours conformé à cette règle. Pourquoi le Comité de rédaction a-t-il cru devoir s'en écarter? Il est vrai qu'à la Quatrième Commission, des propositions ont été faites en vue de modifier la forme des rapports du Conseil de tutelle, particulièrement en ce qui concerne la présentation des opinions individuelles des membres du Conseil; mais il n'a jamais été question de présenter ces opinions sous forme de notes en bas de page. Le Conseil éviterait une perte de temps considérable en adoptant tout simplement, pour son rapport à l'Assemblée, la forme recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 433 (V).

11. **M. SAYRE** (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne s'agit pas de supprimer les observations individuelles faites par les membres du Conseil mais bien de faire en sorte que le rapport du Conseil de tutelle soit à la fois complet, clair, concis et facilement lisible. A cet effet, la Quatrième Commission a exprimé le désir que toutes les questions relatives à un même sujet soient groupées. Il appartient au Conseil d'étudier le moyen de donner satisfaction au désir de l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas, encore une fois, de chercher à subordonner les vues de la minorité à celles de la majorité. Il s'agit de rechercher comment exposer les opinions individuelles des membres du Conseil de la manière la plus claire.

12. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, on peut y parvenir de trois façons. La première consisterait à grouper les opinions individuelles à la fin du rapport, sous un titre approprié et en utilisant les mêmes caractères que pour le texte même du rapport. La deuxième, que viennent de proposer plusieurs membres du Conseil, serait de faire figurer ces observations individuelles dans le corps du rapport et avec les mêmes caractères que la partie du rapport où sont reproduites les conclusions de la Mission de visite, les observations de l'Autorité chargée de l'administration et les conclusions de la majorité du Conseil. Cette deuxième solution offre toutefois un sérieux inconvénient: c'est que le rapport sera confus et deviendra difficile à lire, en

raison de l'importance des observations ainsi reproduites. D'autre part, la distinction entre les conclusions du Conseil et les observations individuelles des membres du Conseil n'apparaîtra pas toujours clairement et cela serait particulièrement regrettable et même dangereux. Enfin, on peut adopter une troisième solution: celle qui est recommandée par le Comité de rédaction et qui consiste à mentionner les observations individuelles des membres du Conseil que le Conseil jugerait utile de faire figurer dans son rapport sous la forme de notes en bas de page. Cette dernière solution mérite d'être étudiée car elle répond aux diverses préoccupations des membres du Conseil et au désir exprimé par l'Assemblée générale.

13. Si le Conseil n'adopte pas l'une ou l'autre de ces solutions, il ne lui restera qu'à conserver la forme utilisée jusqu'à maintenant pour la présentation des observations formulées par des membres du Conseil de tutelle et ne représentant que leur opinion personnelle.

14. En ce qui la concerne, la délégation des Etats-Unis acceptera toute solution qui permettra d'éviter des erreurs quant à l'interprétation des observations individuelles et de répondre au désir exprimé par l'Assemblée générale.

15. **M. LAURENTIE** (France), répondant au représentant de l'Union soviétique qui a dit qu'aucun document publié par les Nations Unies ne comporte des observations individuelles sous forme de notes en bas de page, fait observer que, dans le document T/L.131, publié il y a peu de temps par le Secrétariat et où sont résumées les pétitions relatives à la question des Ewés, les vues exprimées par le représentant de la France à la Quatrième Commission sont données précisément sous cette forme; la délégation de la France n'a soulevé aucune objection à ce sujet.

16. Le représentant de l'Union soviétique s'est étonné, par ailleurs, de l'initiative prise par le Comité de rédaction. Or, il ne s'agit là que d'une suggestion présentée par le comité et qu'il ne pouvait pas ne pas faire, puisqu'il se trouvait en présence d'une résolution de l'Assemblée appelant des mesures à prendre pour modifier la forme des rapports du Conseil de tutelle.

17. Au fond, comme l'a fort justement dit le représentant de l'Argentine, il s'agit surtout d'une question de présentation typographique. Le comité a estimé que la meilleure façon de présenter les observations individuelles était de les faire figurer sous forme de notes en bas de page, mais si d'autres membres du Conseil ont une meilleure formule à proposer, elle sera la bienvenue, pourvu qu'elle tienne compte des justes réserves exprimées par le représentant des Etats-Unis.

18. **M. RYCKMANS** (Belgique) désire faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que, s'il est vrai que les rapports des divers organes des Nations Unies mentionnent les propositions des diverses délégations, il n'en est pas de même en ce qui concerne les observations individuelles des membres des délégations. Il ne faut pas pousser le respect des opinions de la minorité jusqu'à faire une confusion entre les opinions individuelles des membres du Conseil et les décisions de la majorité du Conseil.

19. La seule différence entre la proposition du Comité de rédaction et les propositions qui avaient été présentées à la Quatrième Commission est qu'au lieu de

figurer à la fin de chaque chapitre, les observations individuelles figureraient, dans chaque section, en notes au bas des pages sous les conclusions et recommandations du Conseil. Ainsi, les divergences de vues entre majorité et membres pris individuellement apparaîtraient d'une manière plus frappante.

20. En ce qui concerne les observations individuelles relatives à la section I du projet de rapport et figurant dans le document préparé par le Secrétariat (T/L.134), le représentant de la Belgique espère que les membres du Conseil — à l'exception peut-être du représentant de l'Union soviétique, dont l'opinion reflète une profonde divergence de vues avec celle de la majorité du Conseil — seront d'accord pour que ces observations, qui constituent des répétitions, ne figurent pas dans le rapport.

21. M. KHALIDY (Irak) pense que la question n'est pas aussi compliquée qu'elle le paraît. Il y a une résolution de l'Assemblée générale. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de cette résolution précise que les observations, les conclusions et les recommandations du Conseil, ainsi que les observations individuelles de ses membres doivent figurer dans chaque section du rapport du Conseil. Comment le Comité de rédaction a-t-il pu interpréter ces mots comme signifiant que les observations individuelles peuvent figurer dans des notes en bas de page? Qui a suggéré cette idée au comité? Quelle a été la position individuelle des membres du comité sur cette question?

22. M. LAURENTIE (France) répond que c'est lui-même qui a suggéré cette idée au comité, idée qui a été immédiatement et unanimement adoptée. Cette suggestion n'est d'ailleurs nullement en contradiction avec l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale, car les notes qui figurent en bas de page font bien partie, semble-t-il, des sections du rapport.

23. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que c'est à tort que, dans sa comparaison, le représentant de la France a fait état du document relatif au problème des Ewés; en effet, il s'agit là d'un document de travail élaboré par le Secrétariat et non pas du rapport d'un organe des Nations Unies. Cet argument n'est donc pas valable.

24. D'autre part, l'affirmation du représentant de la Belgique suivant laquelle les rapports des divers organes des Nations Unies ne feraient état que des positions prises par les délégations n'est pas exacte; en effet, ces rapports contiennent généralement les observations formulées individuellement par les membres à propos des questions traitées.

25. La délégation de l'Union soviétique n'est d'ailleurs pas muette, en l'occurrence, par des considérations égoïstes, puisqu'il ressort du document T/L.134 que les observations formulées individuellement par la délégation de l'URSS ne représentent que le dixième environ du nombre total d'observations faites par les divers membres du Conseil; à ce sujet, M. Soldatov fait remarquer que les observations de la délégation de la Belgique ne sont ni plus courtes ni moins nombreuses que celles de la délégation de l'Union soviétique.

26. En somme, la délégation de l'URSS tient à sauvegarder le droit des membres du Conseil de faire connaître leur opinion individuelle à l'Assemblée générale par le truchement du rapport du Conseil de tutelle.

27. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle qu'au sein du Comité de rédaction, sa délégation n'a pas élevé d'objections à la formule suggérée par la délégation de la France parce qu'il ne s'agissait pas d'arrêter définitivement une procédure; le Comité de rédaction se bornait à faire une suggestion au Conseil. Au reste, la délégation de l'Argentine avait d'autant moins de raisons de s'opposer à la suggestion de la délégation de la France qu'il n'y a, en fait, pas grande différence entre la formule qui consiste à faire figurer en notes les observations individuelles des membres et celle qui consiste à les grouper à la suite des observations, conclusions et recommandations du Conseil, à la fin de chaque section.

28. M. MATHIESON (Royaume-Uni) estime qu'il ne s'agit pas là d'une question de principe, mais bien d'un problème de présentation typographique. Personne ne songe à contester le droit que possède chaque membre du Conseil de faire valoir son opinion individuelle. En bref, le Conseil est appelé à élaborer ses rapports avec toute la précision et la clarté nécessaires, à l'exclusion de toutes considérations inopportunes.

29. Certes, comme l'a dit le représentant de l'Irak, la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale recommande que le Conseil fasse figurer dans chacune des sections de ses rapports "les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire". Mais les recommandations de l'Assemblée générale ne vont pas au-delà; elles ne pourraient d'ailleurs exclure la présentation des observations en question sous forme de notes, étant donné que celles-ci figureraient dans chacune des sections et qu'elles présenteraient, en outre, l'avantage de se trouver directement en regard des recommandations correspondantes du Conseil.

30. M. RYCKMANS (Belgique) n'a jamais contesté le droit d'une délégation quelconque de faire connaître son point de vue à l'Assemblée générale; au contraire, comme vient de le dire le représentant du Royaume-Uni, la manière la plus sûre et la plus claire de souligner les divergences d'opinions, c'est d'indiquer immédiatement après l'exposé de l'opinion du Conseil, par le moyen d'une note en bas de page, quelles sont les opinions individuelles de certains membres du Conseil.

31. En réponse au représentant de l'URSS, M. Ryckmans fait observer que le document T/L.134 a été élaboré par le Secrétariat et contient les observations qui ont été formulées individuellement par les membres avant l'adoption des observations et recommandations du Conseil de tutelle; pour sa part, la délégation de la Belgique ne demandera l'insertion de ses observations que dans les cas, rares sans doute, où son opinion différerait fondamentalement de celle du Conseil.

32. M. Shih-shun LIU (Chine) estime que les opinions individuelles des membres devraient être exposées au même titre que celles du Conseil; or, ce ne serait pas le cas si elles faisaient l'objet de notes en bas de page; d'autre part, c'est à bon droit que le représentant de l'Irak a fait observer que la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale n'invite pas le Conseil de tutelle à suivre semblable procédure.

33. Le représentant de la Chine au sein du Comité de rédaction n'a pas voulu s'opposer formellement au vœu de la majorité. Il importe de souligner cependant que la suggestion de la délégation de la France n'a pas été

mise aux voix et que, partant, l'absence d'objection de la part de la délégation de la Chine ne doit pas être considérée comme un appui.

34. M. LIU est heureux de constater que la délégation de la France est prête à considérer une autre solution qui consisterait à présenter en caractères différents les observations, conclusions et recommandations du Conseil et les observations individuelles des membres. Les suggestions de la délégation des Etats-Unis sont non moins dignes d'intérêt.

35. M. KHALIDY (Irak) conclut que la suggestion du Comité de rédaction ne peut pas être considérée comme reflétant l'opinion de la majorité du comité. Il y aurait donc lieu de renvoyer la question au Comité de rédaction ou d'examiner une formule de compromis dans le genre de celles qu'a suggérées le représentant des Etats-Unis.

36. M. LAURENTIE (France) proteste contre la légèreté avec laquelle le rapport du Comité de rédaction vient d'être interprété. En effet, ce document contient un exposé fidèle des délibérations du comité; certes, la suggestion de la France n'a pas été mise aux voix, mais on est fondé à dire que, si celle-ci n'a pas soulevé d'objection, elle représente en définitive l'opinion du comité.

37. Toutefois, si le Conseil de tutelle préfère une autre solution, la délégation de la France s'y ralliera à condition que la nouvelle formule soit aussi claire et aussi précise que celle dont le Conseil est actuellement saisi.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

38. M. KHALIDY (Irak) croit que le moment est venu d'aboutir à une formule de compromis. A son avis, la meilleure solution consisterait à exposer l'ensemble des opinions individuelles des membres à la fin de chaque section, sous le titre "Observations formulées par des membres du Conseil de tutelle et ne représentant que leur opinion individuelle". A cet effet, il propose formellement, à titre d'amendement à la recommandation du Comité de rédaction, que le Conseil décide que celles des observations des membres qu'il jugera utiles seront insérées, dans le chapitre relatif au Samoa-Occidental, non pas sous forme de notes en bas de page, mais à la fin des sections correspondantes du chapitre.

39. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'amendement de l'Irak est parfaitement raisonnable et constitue un compromis judicieux.

40. M. RYCKMANS (Belgique) ne croit pas qu'il s'agisse vraiment d'un compromis étant donné que, de toute façon, la recommandation de l'Assemblée générale tendant à faire figurer dans chacune des sections les observations pertinentes des membres du Conseil ne soulève aucune objection et que, par conséquent, il reste à savoir si le Conseil désire faire figurer ces observations en notes ou à la suite de chaque section. La proposition de l'Irak tend à l'adoption de cette dernière formule, alors que le Comité de rédaction recommande l'adoption de la première.

41. Si la proposition du comité est acceptée en ce qui concerne le rapport sur le Samoa-Occidental et si la formule de l'Irak est proposée à nouveau lors de l'exa-

men d'un autre rapport, la délégation de la Belgique s'abstiendra à cette occasion; il appartiendrait éventuellement à l'Assemblée générale de choisir entre les deux formules.

42. M. SHIH-SHUN LIU (Chine) appuie l'amendement de l'Irak.

43. En ce qui concerne la dernière suggestion du représentant de la Belgique, M. LIU estime qu'il serait préférable de régler une fois pour toutes et dès à présent la question de la forme des rapports du Conseil.

44. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) croit que la distinction entre les conclusions et recommandations du Conseil et les observations individuelles des membres apparaîtrait mieux si les textes adoptés par le Conseil figuraient en italique.

45. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la suggestion du représentant des Etats-Unis est acceptée.

Il en est ainsi décidé.

46. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir si l'amendement de l'Irak tend à ce que les observations individuelles des membres figurent à la fin de chaque section et fassent partie intégrante du rapport.

47. M. KHALIDY (Irak) répond par l'affirmative et précise que ces observations figureraient sous un titre spécial, à la suite des conclusions et recommandations du Conseil relatives à chaque section.

48. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, dans ces conditions, il appuie l'amendement de l'Irak.

49. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) se prononce en faveur de l'amendement de l'Irak parce qu'il est parfaitement conforme à la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale.

50. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) croit qu'il importe de déterminer ce que le Conseil entend exactement par les mots "chapitre" et "section".

51. M. RYCKMANS (Belgique) constate que le Comité de rédaction n'a fait que reprendre les termes dont s'est servie la Quatrième Commission lors de la discussion sur ce sujet¹; en effet, le rapport général du Conseil de tutelle contient divers chapitres consacrés chacun à un Territoire sous tutelle; à leur tour, ces chapitres sont divisés en sections, consacrées aux généralités, aux progrès politique, économique, social et de l'instruction. Ainsi le Comité de rédaction a eu raison de parler du "chapitre" relatif au Samoa-Occidental et des "sections" de ce chapitre.

52. Le PRESIDENT confirme l'interprétation que vient de donner le représentant de la Belgique. Il met aux voix l'amendement de l'Irak.

Par 6 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

53. M. MATHIESON (Royaume-Uni) croit que la proposition du Comité de rédaction était davantage conforme aux recommandations de l'Assemblée générale.

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 164ème à 166ème séances.*

rale; en effet, la formule qui vient d'être adoptée ne permet pas d'exposer aussi clairement les observations individuelles des membres du Conseil.

54. La délégation du Royaume-Uni n'a cependant pas voulu s'opposer à la solution de compromis qui a été proposée et, en conséquence, elle s'est abstenue.

55. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité de rédaction dans sa forme amendée.

A l'unanimité, la recommandation, ainsi amendée, est adoptée.

56. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère que lors de l'examen de ses rapports relatifs aux autres Territoires sous tutelle, le Conseil suivra la procédure qu'il vient d'adopter pour le rapport sur le Samoa-Occidental.

57. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) constate que le Conseil s'est prononcé sur la manière dont il appliquera les recommandations figurant aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale; il désire savoir quand le Conseil se prononcera sur la procédure par laquelle il entend donner effet aux recommandations figurant aux alinéas *c* et *d* du même paragraphe.

58. Le PRESIDENT déclare que les alinéas *c* et *d* ne s'appliquent pas à la section I du rapport relatif au Samoa-Occidental, intitulée "Généralités". Le Conseil tiendra compte de ces recommandations de l'Assemblée lorsque la question de leur application se présentera.

59. Le PRESIDENT suggère que le Conseil examine, section par section, le projet de rapport sur le Samoa-Occidental (T/L.133 et T/L.134).

SECTION I: GÉNÉRALITÉS

60. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le projet d'observation figurant à la fin de la section I comporte deux points: en premier lieu, il a pour but de féliciter l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans l'administration du Territoire et, en second lieu, il exprime l'opinion que l'Autorité chargée de l'administration a réussi à maintenir ceux des éléments de la structure sociale du Samoa-Occidental qui étaient satisfaisants, tout en faisant bénéficier la population des bienfaits de la civilisation moderne.

61. En ce qui concerne le premier de ces points, la délégation de l'URSS a eu l'occasion de souligner (324ème séance) que l'Autorité chargée de l'administration ne s'est pas acquittée des obligations que lui impose l'Article 76 de la Charte aux termes duquel elle doit assurer le progrès économique, social et politique des habitants et leur évolution vers l'autonomie; aussi la délégation de l'URSS ne peut-elle s'associer à ces félicitations.

62. Pour ce qui est du deuxième point, le texte imprécis de l'observation peut être interprété comme une approbation du système tribal existant dans le Territoire. Or, la délégation de l'Union soviétique a indiqué que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire passer la population d'un régime tribal à un système d'autonomie fondé sur des principes démocratiques. La délégation de l'Union soviétique est opposée au maintien du système tribal;

aussi votera-t-elle contre le texte qui en approuve le maintien.

63. Le PRESIDENT met aux voix l'observation figurant à la fin de la section I du projet de rapport.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'observation est adoptée.

64. M. RYCKMANS (Belgique) pense que le Conseil gagnerait du temps en demandant à chaque délégation de faire parvenir au Secrétariat, dans un délai de vingt-quatre ou quarante-huit heures, la liste de celles de ses observations figurant au document T/L.134 qu'elle désire voir retenir pour figurer dans le rapport du Conseil.

65. Répondant à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), M. RYCKMANS (Belgique) précise que, si une délégation ne demande pas l'insertion de ses observations dans le rapport du Conseil, cela ne signifiera pas nécessairement qu'elle est entièrement d'accord avec la recommandation que celui-ci aura adoptée, mais simplement qu'à son avis la divergence entre son opinion et celle du Conseil n'est pas assez importante pour nécessiter une telle rectification; M. Ryckmans ajoute qu'au demeurant, le compte rendu des séances du Conseil contient le détail des arguments que chaque délégation a fait valoir.

66. M. KHALIDY (Irak) fait observer que, normalement, une délégation dont les observations auront été retenues par le Conseil et auront fait l'objet d'une recommandation de celui-ci ne demandera pas que ses observations soient insérées dans le rapport. Dans ce cas, le chef de la délégation en question et les Membres de l'Assemblée générale risquent d'ignorer ou de sous-estimer le rôle joué par la délégation intéressée. Aussi serait-il bon de préciser dans le rapport que celles des observations qui ont été à l'origine d'une recommandation du Conseil n'ont pas été insérées dans le rapport du Conseil de tutelle.

67. M. RYCKMANS (Belgique) juge parfaitement fondée les appréhensions du représentant de l'Irak. Pour pallier l'inconvénient que celui-ci a signalé et permettre à l'Assemblée générale d'être parfaitement au courant de l'activité déployée par les diverses délégations, M. Ryckmans suggère d'indiquer, avant chaque recommandation du Conseil, que c'est à la suite d'observations émanant de telle et telle délégation que le Conseil a adopté ladite recommandation. Le texte de la recommandation suivrait cette indication et les observations individuelles des membres qui n'auraient pas partagé l'avis de l'ensemble du Conseil seraient alors exposées.

68. Répondant à une question de M. HAY (Australie), M. RYCKMANS (Belgique) précise que le Conseil devra examiner le texte des observations que les délégations auront envoyées au Secrétariat, de manière à s'assurer qu'il correspond entièrement aux déclarations que ces délégations ont faites en séance. Le texte que le Secrétariat a mis au point en se fondant sur les comptes rendus des séances du Conseil est évidemment celui qu'il faudrait, de préférence, adopter. En général, le Conseil se prononce en la matière sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote, sauf dans le cas où une délégation apporterait des modifications considérables au texte initialement établi par le Secrétariat.

69. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, jusqu'à présent, le Secrétariat rédigeait un résumé des observations des délégations; celles-ci étudiaient le projet établi par le Secrétariat et rectifiaient, le cas échéant, des points de détail. En général, le texte du Secrétariat est satisfaisant; en l'occurrence, la délégation de l'URSS, pour sa part, n'aura que de légères rectifications à apporter à la rédaction donnée par le Secrétariat aux observations qu'elle a formulées.

70. Si l'on s'écartait de la pratique antérieurement suivie, le texte des observations des délégations risquerait de ne pas refléter avec la plus rigoureuse exactitude les déclarations faites en séance. De plus, il faudrait prévoir l'élaboration d'un nouveau document où figurerait le texte révisé de ces observations; le Conseil devrait alors étudier ce document et tout cela risquerait de faire perdre au Conseil un temps précieux. Aussi, la délégation de l'Union soviétique, si elle ne s'oppose pas à la méthode suggérée par le représentant de la Belgique, n'en estime pas moins que la pratique antérieurement suivie est plus judicieuse.

71. M. HAY (Australie) pense qu'il serait souhaitable qu'à l'avenir, au moment où le Conseil examinera le projet de rapport établi par le Comité de rédaction, il ait à sa disposition le texte révisé des observations des diverses délégations, ce qui lui permettrait de trancher la question de leur insertion au rapport au moment même où il se prononcerait sur les diverses sections auxquelles elles ont trait.

72. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que ce n'est que lorsque le Conseil a adopté une recommandation que les délégations peuvent décider de l'opportunité de demander l'insertion dans le rapport des observations qu'elles ont formulées en la matière: en effet, leur attitude dépend nécessairement de la décision du Conseil.

73. M. LAURENTIE (France) rappelle que, suivant une décision prise par le Conseil à sa sixième session [résolution 123 (VI)], les délégations ont le droit de demander l'insertion de leurs observations aussi longtemps que l'examen du projet de rapport relatif à un Territoire n'a pas pris fin. Le délai de vingt-quatre ou quarante-huit heures suggéré par la délégation belge ne semble pas tout à fait conforme à cette décision.

74. Le PRESIDENT fait observer que, dans le passé, une partie du rapport était consacrée uniquement aux observations des délégations, ce qui permettait d'employer la méthode rappelée par le représentant de la France.

75. M. KHALIDY (Irak) propose de remettre à une date ultérieure l'examen de cette question, afin de permettre aux délégations de l'étudier de façon plus approfondie.

76. Le PRESIDENT pense que, pour faciliter les travaux du Conseil, chaque délégation pourrait d'ores et déjà étudier et mettre au point le texte des observations qu'elle désire voir figurer dans le rapport et préparer ce texte pour la prochaine séance du Conseil. Il est bien entendu qu'il s'agit, en l'occurrence, des seules observations ayant trait à celles des sections du projet de rapport sur lesquelles le Conseil aura pris une décision pendant la séance en cours.

SECTION II: PROGRÈS POLITIQUE

Généralités

77. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a indiqué un certain nombre de faits montrant que l'Autorité chargée de l'administration ne remplit pas les obligations que lui impose le Régime de tutelle et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'évolution de la population vers l'autonomie. Dans l'analyse qu'il a faite du système législatif (321ème séance), M. Soldatov a souligné qu'il n'existe pas d'organe législatif à participation autochtone. Même en ce qui concerne les organes purement consultatifs — dans lesquels le nombre des sièges réservés à la population autochtone est d'ailleurs insuffisant — les élections sont articulées sur un système tribal et non pas sur un système démocratique.

78. La délégation de l'URSS ne peut donc appuyer le projet de recommandation concernant la situation politique en général. Elle estime, au contraire, que les réformes accomplies par l'Autorité chargée de l'administration sont insuffisantes et qu'il faudrait lui recommander de promulguer une législation assurant la participation des autochtones aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires, et son évolution du système tribal à un régime démocratique. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre cette recommandation.

79. Le PRESIDENT met aux voix le projet de recommandation concernant la situation politique générale.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

*Pouvoir exécutif**a) Organe exécutif*

80. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le texte du projet de recommandation en remplaçant les mots "envisage la création d'un Conseil exécutif" par les mots "crée un Conseil exécutif".

81. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il est à la fois plus courtois et plus normal de demander à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier la création d'un tel organe, plutôt que de recommander la création d'un Conseil exécutif sans étude préalable.

82. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa proposition suppose une étude préalable de la part de l'Autorité chargée de l'administration; elle a, de plus, l'avantage de constituer une recommandation claire et constructive.

83. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer que la recommandation que la Mission de visite avait formulée en la matière (T/792) était rédigée en des termes identiques à ceux du projet de rapport. Il indique, en outre, que l'Autorité chargée de l'administration est en train d'étudier la question.

84. M. KHALIDY (Irak) est heureux d'apprendre que cette question est à l'étude. Il votera pour l'amendement de l'URSS, conformément à l'attitude que sa délégation a toujours suivie en la matière, car il est convaincu qu'en participant à un organe exécutif, la population autochtone acquerra l'expérience de l'admi-

nistration et sera plus rapidement en mesure de s'administrer elle-même.

85. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique.

Par 6 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

86. Le PRESIDENT met aux voix le projet de recommandation concernant le pouvoir exécutif.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

b) Services publics du Samoa-Occidental

87. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le projet de recommandation fasse l'objet d'un vote par division, la première partie concernant l'opinion du Conseil sur l'accroissement du nombre de fonctionnaires samoans. Pour sa part M. Soldatov estime que cette opinion n'est pas indispensable.

88. Le PRESIDENT met successivement aux voix les première et deuxième parties du projet de recommandation.

Par 11 voix contre une, la première partie est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième partie est adoptée.

89. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera l'ensemble du projet de recommandation comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

Pouvoir législatif

a) Assemblée législative

90. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit procédé à un vote par division, le premier vote portant sur l'opinion selon laquelle l'Assemblée législative fonctionne avec succès et le deuxième sur l'invitation que le Conseil adresse à l'Autorité chargée de l'administration.

91. Le PRESIDENT met successivement aux voix les première et deuxième parties du projet de recommandation, puis le projet dans son ensemble.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, deuxième partie est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée dans son ensemble.

92. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) tient à préciser que son abstention n'est pas due aux raisons qui motivent celle du représentant de l'URSS. Il est assez difficile à M. Craw d'appuyer de son vote les félicitations adressées à son gouvernement pour l'administration du Samoa-Occidental.

b) Fono des Faïpoulés

93. M. RYCKMANS (Belgique) demande s'il est bien exact que, ainsi que l'indique le projet de recommandation, le Haut-Commissaire soit prêt à soumettre à l'Assemblée législative toutes les questions affectant le bien-être de toutes les parties de la communauté, sur lesquelles le *Fono des Faïpoulés* se sera prononcé après en avoir débattu avec le Haut-Commissaire. M. Ryckmans avait cru comprendre que le *Fono* ne pouvait examiner que les questions intéressant le bien-être de la population samoane.

94. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) répond que le texte du projet de recommandation reproduit avec exactitude les déclarations que le Haut-Commissaire a faites à la Mission de visite.

95. Le PRESIDENT met aux voix le projet de recommandation relatif au *Fono des Faïpoulés*.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

Gouvernement local

96. Le PRESIDENT met aux voix le projet de recommandation relatif au gouvernement local.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.